



Villeneuve-Sous-Dammartin

Envoyé en préfecture le 24/10/2016

Reçu en préfecture le 24/10/2016

Affiché le 24/10/16

Reçu en préfecture

N° 2016-10-47

ID : 077-217705110-20161013-2016_10_47-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

~~~~~

PROVISIOIRE

Le Maire de la Commune de Villeneuve Sous Dammartin

- Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1 et suivants,
- Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la loi du 06 janvier 1999 relative à la protection des animaux
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le code rural,
- Vu le code civil,
- Vue les articles R 221-6, R 222-19, R222-20 et R 223-1 du code pénal
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2016 fixant la date d'ouverture de la chasse du 18 septembre 2016 à 9 heures au 28 février 2017 à 17 heures 30

Règlementation  
du droit de  
Chasse

*Considérant le projet de la commune de mise en place d'un « espace naturel et boisé » incluant « le domaine du Parc » ainsi que les parcelles « des Marais » « fonds des Marais » situées le long de la Biberonne,*

*Considérant le souhait du Conseil Municipal de protéger sur les propriétés de la commune les espèces végétales et animales,*

*Considérant que les dites parcelles sont des lieux de promenades journalières des habitants de la commune,*

*Considérant, la proximité immédiate de l'agglomération*

*Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir tout danger grave pour les personnes mais aussi les animaux par des mesures appropriées en terme de sécurité et de tranquillité*

*Considérant que la pratique de la chasse à proximité de l'agglomération notamment sur les terrains appartenant à la commune dans les parcelles dites « le domaine Du Parc » est de nature à présenter des risques potentiels d'atteinte à l'intégrité physique des personnels, adultes et en particulier des enfants qui ont un accès direct dans ce bois,*

**Article 1** : la pratique de la « chasse à tir » est interdite dans les parcelles dites « le domaine du Parc », « les Marais » « fonds des Marais »

**Article 2** : cette interdiction ne concerne pas les mesures décidées par l'autorité préfectorale

**Article 3** : les infractions ou les manquements à l'interdiction précitée seront constatés et réprimés par des contraventions

**Article 4** : Le présent arrêté sera après accomplissement des formalités de publicité transmis pour information et exécution à

- Monsieur le préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage,
- Messieurs les Présidents d'Associations de chasses locales
- *Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Dammartin*

*Pour copie conforme,  
Fait à Villeneuve sous Dammartin,  
Le 13 octobre 2016  
Le Maire  
Gilles CHAUFFOUR*



Acte rendu exécutoire après dépôt  
en sous-préfecture le : 24/10/2016  
Et notification ou publication le : 24/10/2016

**Le Maire**  
**Gilles CHAUFFOUR**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.